

la
cgt

Les points clés d'une fiche de paie

- 1

Corps et grade détenu par l'agent-e
Selon les grilles, le corps est composé de plusieurs grades dont le passage au grade supérieur est soumis à conditions, souvent restrictives ralentissant ainsi le déroulement de carrière
- 2

Echelon
Il correspond à l'ancienneté dans le grade.
- 3

Indice
À chaque échelon correspond un indice brut (indice de classement) auquel correspond un indice majoré (IM) qui sert à calculer le traitement indemnitaire.
- 4

Taux d'emploi ou temps partiel
Temps de travail de l'agent-e.
- 5

Le traitement brut
Il est fixé en fonction du grade et de l'échelon de l'agent-e ou de l'emploi auquel il-elle a été nommé-e. Il correspond à l'indice de rémunération multiplié par la valeur du point d'indice fixé à 4,922 78 € (depuis le 01/07/2023).
Exemple : rédacteur (cat B), 5e échelon IM 377 x 4,922 78 € = 1854,84 € brut.
La rémunération brute des non-titulaires est fixée de façon contractuelle, ou par voie réglementaire et/ou par référence à un indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération.
- 6

Les compléments de rémunérations
Pour la CGT, a minima trois d'entre eux doivent faire l'objet d'une négociation visant à concrètement améliorer et/ou repenser ces dispositifs qui ne sont plus totalement opérants ni équitables :
 - *le supplément familial de traitement* attribué aux fonctionnaires et contractuel-les ayant au moins un-e enfant à charge au sens des prestations familiales. Il comprend une part fixe et une part proportionnelle au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfant(s) à charge et est à revaloriser (par exemple donner 2,29 € pour un-e enfant à peu de sens);
 - *l'indemnité de résidence*, calculée en appliquant au traitement brut, majoré de la NBI, un taux (0, 1 ou 3 % au montant afférent à l'IM 313) selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il-elle exerce ses fonctions ; Elle nécessite a minima une révision des modalités d'attribution et des zones géographiques pour en bénéficier car non revues depuis 2001.
 - *la nouvelle bonification indiciaire*, dont les critères d'attribution définis en 1991 selon certaines missions techniques ou exposées, ou selon l'affectation géographique sont source d'incompréhension et d'inégalités et ne prennent pas en compte les évolutions des services publics depuis plus de trente ans.
- 7

Les primes et indemnités
L'évolution de la part des primes dans le traitement brut total des fonctionnaires a quasiment triplé en quarante ans (de 8,4 % en 1984 à 24,6 % en moyenne en 2023). Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension. Elles sont versées en fonction de sujétions ou fonctions particulières, selon les missions exercées ou le lieu géographique d'affectation, ou selon la catégorie, le corps ou le grade. Le régime indemnitaire, notamment le Rifseep et l'IFSE, s'applique différemment et réglementairement dans les 3 versants de la fonction publique. C'est la remise en cause du principe d'égalité de traitement à grade et fonction identiques, un outil pour faciliter la mobilité et faire la part belle à l'individualisation des rémunérations. L'allocation temporaire d'inactivité est versée en cas d'invalidité temporaire d'origine professionnelle.
- 8

Les heures supplémentaires
Heures effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire et payées à des taux variant selon la période de travail (journée, nuit, dimanche, jour férié).

	Département	Mois de	Août 2020			temps de travail	+ de 120h	
AFFECTATION			Direction / Collectivité / établissement d'affectation				SIRET URSSAF	
Statut	Numéro-clé ou matricule	GRADE 1		enfants à charge	Echelon 2	Indice ou nb d'heures 3	Tx horaire ou NBI	Taux d'emploi TP 4
		Corps - grade		..	..		...	... %
ELEMENTS				A PAYER		A DEDUIRE	Pour information	
TRAITEMENT BRUT				5				
TRAITEMENT BRUT NBI				6				
SUPP.FAMILIAL DE TRAITEMENT				6				
INDEMNITE DE RESIDENCE				6				
REMBT DOMICILE TRAVAIL								
IFSE				7				
INDEMNITE								
PRIME								
HEURES SUPPLEMENTAIRES				8				
TRANSFERT PRIMES / POINTS						9		
RETENUE PENSION CIVILE						10		
RETENUE PC NBI								
COTISATION SAL. RAFP								
INDEMNITE COMPENSATRICE CSG						11		
C. S. G NON DEDUCTIBLE								
C. S. G DEDUCTIBLE								
C. R. D. S								
COTIS PATRON. ALLOC FAMIL						12		
COT PAT FNAL DEPLAFONNEE								
CONT SOLIDARITE AUTONOMIE								
COT PAT MALADIE DEPLAFON								
CONTRIB. PC								
CONTRIB. PC NBI								
CONTRIBUTION ATI								
COT PAT RAFP								
COT PAT VST TRANSPORT								
MUTUELLE								
NET A PAYER AVANT IMPOT REVENU							€	
PRELEVEMENT A LA SOURCE						13		
numéro sécurité sociale		17 .. €	Totaux du mois	14 €	15 €	16 €		
		Coût total employeur	NET A PAYER			18 €	Total charges patronales	
		Base SS du mois			Nom et prénom de l'agent			
Montant imposable de l'année		Montant imposable du mois						
.... €		19 €						

- 9

Le transfert primes-points
Il résulte de la diminution des indemnités et de leur transfert vers le traitement indiciaire. Cette écriture comptable permettra d'augmenter à terme les pensions qui sont calculées sur le dernier salaire.
- 10

cotisation retraite ou retenue sur pension
La retenue pension civile (régime des pensions civiles et militaires) est prélevée sur le traitement indiciaire et la NBI aux taux 11,10 % et alimente un compte d'affectation spéciale du budget de l'État qui sert à payer les pensions. Régime additionnel de la fonction publique : appliqué aux fonctionnaires, et donne lieu à une cotisation à compter de 2005 sur les éléments de rémunération non soumis à retenue pour pension, soit l'indemnité de résidence, le SFT et les primes et indemnités. Les agent-es non titulaires et contractuel-les cotisent pour la retraite de base à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et pour le régime de retraite complémentaire à l'Ircantec.
- 11

Les cotisations sociales
Les taux de CSG et de CRDS s'appliquent au montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du SFT et des primes, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 1,75 % de ce montant. L'indemnité compensatrice CSG a été instituée en 2018 pour compenser la perte de salaire due à l'augmentation de la CSG. La contribution sociale généralisée est un prélèvement obligatoire pour financer le déficit de la Sécurité sociale et l'assurance chômage. C'est donc un impôt n'ouvrant pas les droits aux prestations sociales. Taux de 9,2 % (6,8 % pour la part déductible et 2,4 % pour la part non déductible). La contribution pour le remboursement de la dette sociale alimente un fonds qui permet de rembourser les déficits accumulés de la Sécurité sociale, avant tout liés aux politiques d'exonération de cotisations sociales au profit du patronat.
- 12

Cotisations patronales données pour information
Ce sont les cotisations (et non des « charges ») versées par l'employeur à la CAF (allocations familiales), la CPAM (maladie et maternité), la CSA (contribution autonomie), la CNAV et le SRE (retraite), la RAFP (retraite additionnelle), la FNAL (fonds logement), l'ATIACL (invalidité), la cotisation transport.
- 13

Prélèvement à la source
Le taux d'imposition est calculé sur les revenus annuels et détermine le montant de l'impôt mensuel prélevé par l'employeur qui le reverse à la DGFIP. Cela ne dispense pas l'agent-e de vérifier que les éléments fournis à l'administration (taux et revenu imposable, situation fiscale) sont corrects.
- 14

Rémunération brute globale
Traitement + indemnités/primes.
- 15

Total des retenues
C'est le total des cotisations versées par l'agent-e, et des retenues pour la mutuelle et le transfert primes-points.
- 16

Total des charges patronales
Les cotisations appelées indûment « charges » sont artificiellement séparées en parts salariales et patronales, comme si l'une appartenait au salarié-e et pas l'autre. En fait, elles sont la part de notre salaire, « le salaire socialisé » qui est versé à un « pot commun » : la protection sociale.
- 17

Coût total employeur
Cumul du montant de la rémunération nette et des cotisations.
- 18

Net à payer
Montant de la rémunération qui sera effectivement versée sur le compte bancaire.
- 19

Montant imposable du mois
Pour l'obtenir, il faut rajouter au « Net à payer » le montant de la CSG non déductible, de la CRDS, de la mutuelle et du PAS puis déduire le remboursement « titre de transport ».